



11/09/2024

DECLARATION AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL PAR VOIE ELECTRONIQUE

A partir du 01-10-2021 et depuis l'implémentation du nouveau moteur salarial 2PAY du SSGPI, quelles seront les obligations légales de ma zone de police en ce qui concerne la déclaration au précompte professionnel et les tâches du comptable spécial ?

Table des matières :

1. Généralités

- a) Rappel de la réglementation applicable
- b) Tâches du comptable spécial et du fournisseur du moteur salarial

2. Comment le fournisseur du moteur salarial 2PAY effectue sa déclaration au précompte professionnel ?

- a) Illustrons la situation à partir d'un exemple
- b) Spécificités relatives à certains mois

3. Comment se présentent les fichiers « précompte professionnel » mis à disposition par le SSGPI via l'application FINDOC et qui sont à déclarer par le fournisseur du moteur salarial?

- a) Les fichiers FinProf générés par 2PAY

4. L'application FinProf

- a) Application à utiliser
- b) Déclaration sur base de quel output ?
- c) Fonction de recherche

5. Une fois la déclaration au précompte professionnel effectuée par le fournisseur du moteur salarial, il appartient au comptable spécial de verser le précompte professionnel dû. A quel bureau de perception ce versement doit-il être effectué?

6. Comparaison entre les relevés 325 (BELCOTAX) et les déclarations 274 (FINPROF)

7. Remarque

8. Annexes

Annexe 1 : Team de Perception au précompte du SPF Finances

Annexe 2 : Numéro Banque Carrefour des entreprises par zone de police

1. Généralités

a) Rappel de la réglementation applicable

Un certain nombre d'éléments de rémunération sont soumis au précompte professionnel (salaire mensuel, allocations, pécule de vacances, allocation de fin d'année, allocation de développement de compétences,...). Ce précompte professionnel est retenu à la source sur ces éléments de rémunération payé par l'employeur. Il est ensuite intégré dans le calcul de l'impôt des personnes physiques et mentionné sur la(es) fiche(s) fiscale(s) envoyée(s) aux contribuables pour remplir leur déclaration fiscale.

Délais de déclaration et de paiement du précompte professionnel

En principe, le **précompte professionnel doit être déclaré et payé par l'employeur dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués** (par exemple : pour les revenus payés ou attribués au mois de septembre année N, le précompte devait être déclaré et payé pour le 15 octobre de l'année N au plus tard).

De plus, il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour effectuer le paiement car il s'écoule toujours quelques jours ouvrables entre l'ordre de paiement et le paiement lui-même.

Il existe cependant des dérogations au délai normal :

- **Lorsque le débiteur des revenus était redevable de moins de 25.000,00 € (avant l'indexation) de précompte professionnel pour l'année précédente**, le précompte professionnel doit être déclaré et payé dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués. De plus, dans ce cas, un acompte sur le précompte professionnel du quatrième trimestre doit être déclaré et payé au plus tard le 15 décembre par le débiteur susvisé. Cet acompte s'élève à 66% du précompte professionnel dû pour le deuxième trimestre de l'année courante.
- **Lorsque le débiteur des revenus était redevable de plus de 2.500.000,00 € de précompte professionnel pour l'année précédente**, le précompte professionnel afférent aux revenus qui sont payés ou attribués pendant les quinze premiers jours du mois de décembre doit être déclaré et payé au plus tard le 24 décembre.

Amendes administratives pour non paiement du précompte professionnel

1) Intérêts de retard

En cas de paiement tardif, le fisc applique des intérêts de retard. Cependant, le fisc a constaté que certains employeurs ne respectent pas les délais de paiement et attendent l'enrôlement du précompte professionnel avant de verser le précompte professionnel dû. C'est la raison pour laquelle le SPF Finances a décidé de sanctionner les paiements tardifs du précompte professionnel en appliquant en plus des intérêts de retard, également une amende administrative.

2) Amende et accroissement d'impôt pour déclaration non rentrée

A partir de 2016, le centre de documentation appliquera systématiquement une amende et/ou un accroissement d'impôt pour:

- Absence de déclaration;
- Déclaration incomplète;
- Défaut de paiement.

Concrètement, les sanctions sont:

- Un accroissement d'impôt de 10% à 200% maximum pour absence de déclaration ou pour déclaration incomplète ou inexacte, associée à un défaut de paiement ou un paiement inadéquat;
- Une amende de € 50 euro à € 1 250 maximum pour absence de déclaration ou déclaration tardive;

- Et une amende de 10% du montant non payé, du montant payé tardivement ou du solde du montant non payé ou payé tardivement avec un minimum de €50 et un maximum de €1.250, arrondi au multiple le plus bas de €10 (€0 pour une première infraction).

En cas de défaut de paiement pour la première fois, aucune amende ne sera réclamée.

Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons vers le site internet de FinProf.

b) Tâches du comptable spécial et du fournisseur du moteur salarial

Le comptable spécial est uniquement en charge du versement des montants dus au bureau de recette compétent. La déclaration est effectuée par le fournisseur du moteur salarial 2PAY.

Tout revenu payé ou attribué doit faire l'objet d'une déclaration au précompte professionnel par le fournisseur du moteur salarial sur base des fichiers outputs délivrés.

2. Comment le fournisseur du moteur salarial 2PAY effectue sa déclaration au précompte professionnel ?

a) Illustrons la situation à partir d'un exemple

En janvier de l'année N, le comptable spécial doit exécuter le paiement de 2 fichiers :

2 Fichiers outputs :

Le fichier de traitement de décembre N-1 à payer au premier jour ouvrable de janvier N contenant :

- les traitements de janvier année N des membres du personnel payés anticipativement,

Le fichier de traitement de janvier N à payer au dernier jour ouvrable de janvier N contenant :

- les traitements de février année N des membres du personnel payés anticipativement,
- les traitements de janvier année N des membres du personnel payés à terme échu,
- les prestations irrégulières de décembre année N-1,
- des régularisations se rapportant à des années antérieures.

b) Spécificités relatives à certains mois

Qu'est-ce qui doit être déclaré ?	Période d'attribution des revenus	Date limite de déclaration et de paiement au FinProf
<ul style="list-style-type: none"> - Les fichiers outputs reprenant l'<u>allocation de fin d'année</u> payée mi-décembre N-1, - Les fichiers outputs des « arriérés » reprenant les prestations irrégulières et les régularisations payées le dernier jour ouvrable de décembre N-1, - Les fichiers outputs reprenant le traitement de décembre (pour les termes échus) payées le dernier jour ouvrable de décembre N-1. 	Décembre N-1	15 janvier N
<ul style="list-style-type: none"> - Les fichiers outputs reprenant les traitements (pour les anticipatifs) payés le premier jour ouvrable de janvier N, 	Janvier N	15 février N

<ul style="list-style-type: none"> - Les fichiers outputs reprenant les traitements, les prestations irrégulières et les régularisations payés le dernier jour ouvrable de janvier N. 		
<ul style="list-style-type: none"> - Les fichiers outputs reprenant le <u>pécule de vacances</u> payé mi-mai N, - Les fichiers outputs reprenant les traitements, les prestations irrégulières et les régularisations payés le dernier jour ouvrable de mai N, 	Mai N	15 juin N

3. Comment se présentent les fichiers « précompte professionnel » mis à disposition par le SSGPI via l'application FINDOC et qui sont à déclarer par le fournisseur du moteur salarial?

a) Les fichiers FinProf générés par 2PAY

Depuis le 01-10-2021, lorsque le comptable spécial reçoit les fichiers en provenance de 2PAY, il reçoit deux fichiers « Finprof » qui reprend le montant total de l'imposable et du précompte professionnel. L'un reprend les membres du personnel payés à terme échu (B2) et l'autre les membres du personnel payés de manière anticipative (B1). Il reçoit également un bordereau de paiement reprenant le montant total du par nature de revenus et qui doit être versé au bureau de recette compétent (voir *infra* – point 5).

Exemple : Fichier « Finprof_00115XX_B1_2024_09_20240828_102905_OK.xls »

Pour effectuer la correspondance avec le bordereau de paiement, il faut reprendre les deux fichiers FINPROF (B1 et B2), effectuer un filtre sur la première colonne Information source (« Finprof ») et effectuer le total de la colonne Prepayment.

Information source	Payroll area	Payroll Year	Payroll Period	Company Code	Company number	TemSe object	Declaration number	Company ID	Personnel Number	Contract Number	PeopleSoft Contract ID	Year	Income Period	Revenue nature	Wage Type	Taxable revenue	Prepayment	Currency	Taks check
PAYROLL	B2	2024	'08	'XXXX	'00115XX	HR_CBOWMB_0000214317	'00000000	'00869909460	50XXXXXX	'0000000000044xxxxxxx	5,09001E+12	2024	'0800	10	/404	6.545,62	2.420,23	EUR	x
FINPROF	B2	2024	'08	'XXXX	'00115XX	HR_CBOWMB_0000214317	'00000000	'00869909460	50XXXXXX	'0000000000044xxxxxxx	5,09001E+12	2024	'0800	10		4.747,46	2.539,88	EUR	x

Explications des colonnes :

- Information source : Source d'information avec la distinction FINPROF (pour la déclaration proprement dite) et PAYROLL (pour les calculs de base imposable et précompte professionnel par membre du personnel) ;
- Payroll area : reprend le type de paiement B1 (anticipatif) ou B2 (terme échu) ;
- Payroll year : Année des revenus ;
- Payroll Period : Mois des revenus ;
- Company code : N° de la zone de police ;
- Company number : N° Juridique de la zone de police ;
- TemSe object : Dénomination de la déclaration multiple au format xml chargée par Alight ;
- Declaration number : N° de la déclaration sur base de la nature des revenus ;
- Company ID : N° BCE de la zone de police ;
- Personnel Number : N° propre à SAP des membres du personnel ;
- Contract number : N° d'identification des membres du personnel repris pour PAYROLL avec ' et 11 fois 0 avant le n° d'identification ;
- PeopleSoft Contract ID : N° de la zone de police suivi de 10 fois 0 ;
- Year : Année des revenus ;
- Income Period : Mois de calcul des revenus ;
- Revenu nature : Nature des revenus (10, 12, 18, 30) ;
- Wage type : Élément de salaire. Les codes qui sont repris sont propres à l'application SAP. Ils ne correspondent pas aux codes salariaux connus en Thémis. Ils sont complétés uniquement pour PAYROLL de la colonne Informatiebron ;
- Taxable revenue : Base imposable des revenus ;
- Prepayment : Montant du précompte professionnel ;
- Currency : Devise toujours EUR ;
- Tax check : contrôle effectué par SAP ;

Remarque : Pour toute correspondance avec les fichiers comptables, veuillez vous référer à l'annexe 3 de la communication mensuelle « Nouveaux fichiers outputs suite au changement de moteur salarial pour le calcul des traitements à partir du 1er octobre 2021 » repris sur le site internet dans la rubrique comptabilité.

4. L'application FinProf

a) Application à utiliser

Cette déclaration s'effectue via l'application internet FinProf du SPF Finances (une connexion internet est donc indispensable) accessible sur l'adresse suivante :

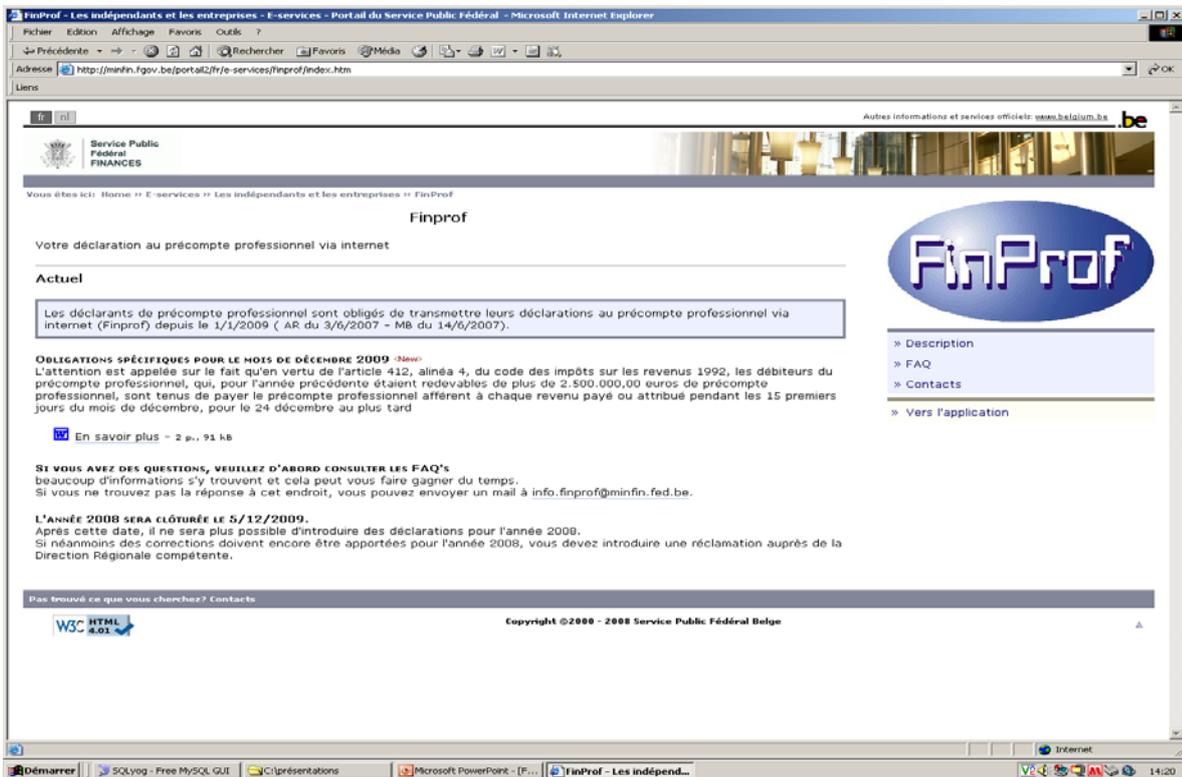
<http://minfin.fgov.be/portail2/fr/e-services/finprof/index.htm>

Pour y accéder, vous tapez dans la barre d'outil : <http://www.belgium.be>.

Une fois connecté sur le site, il conviendra :

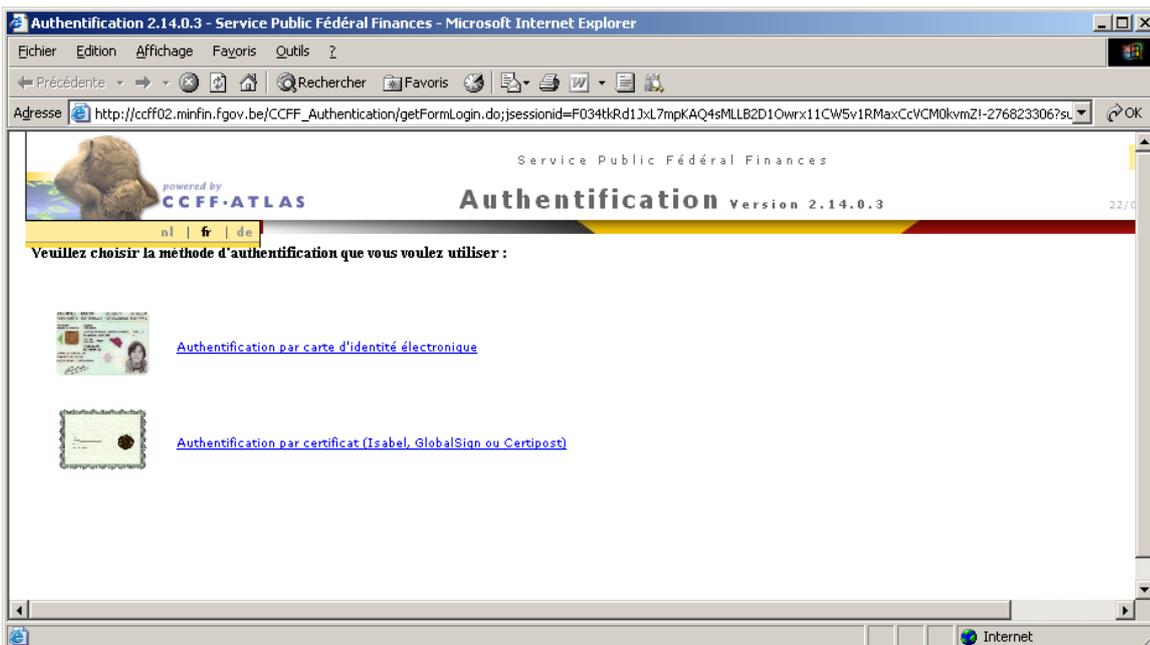
- de choisir votre « régime linguistique » ;
- de cliquer sur « impôt » ;
- sous services en ligne, vous cliquez sur « Finprof » ;
- et vous suivez le lien : <http://minfin.fgov.be/portail1/fr/finprof/welcomefinproffr.html>.

Vous arrivez alors à l'écran suivant :

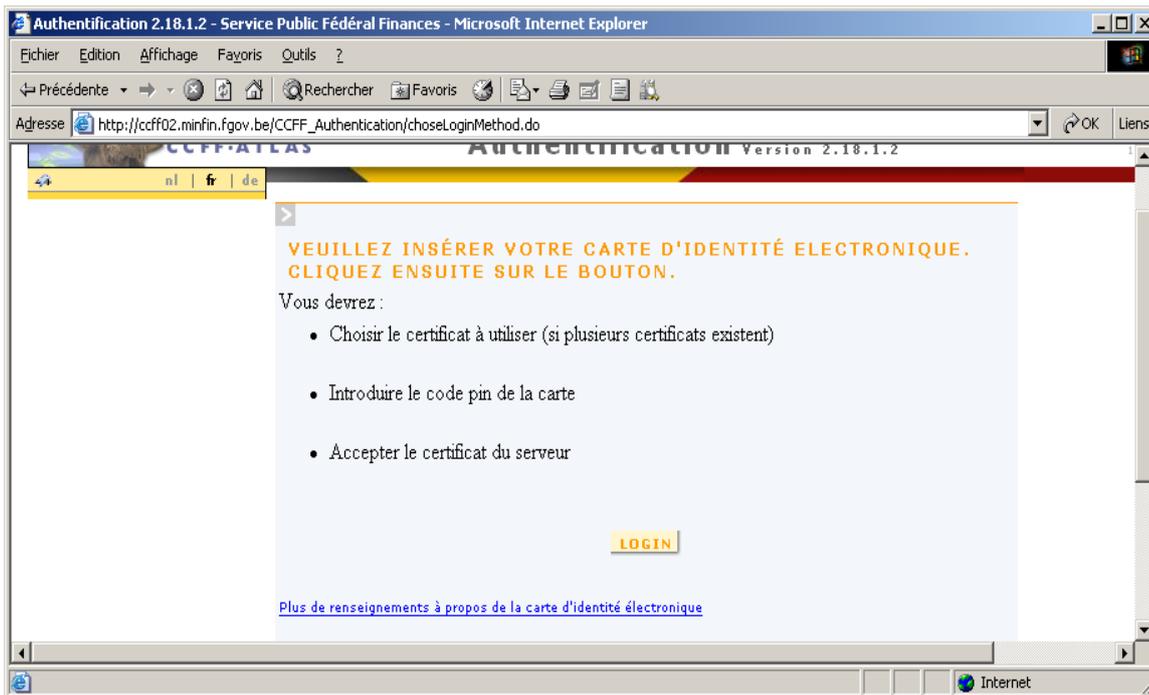


Sur la page, vous cliquez à droite sur « Vers l'application ».

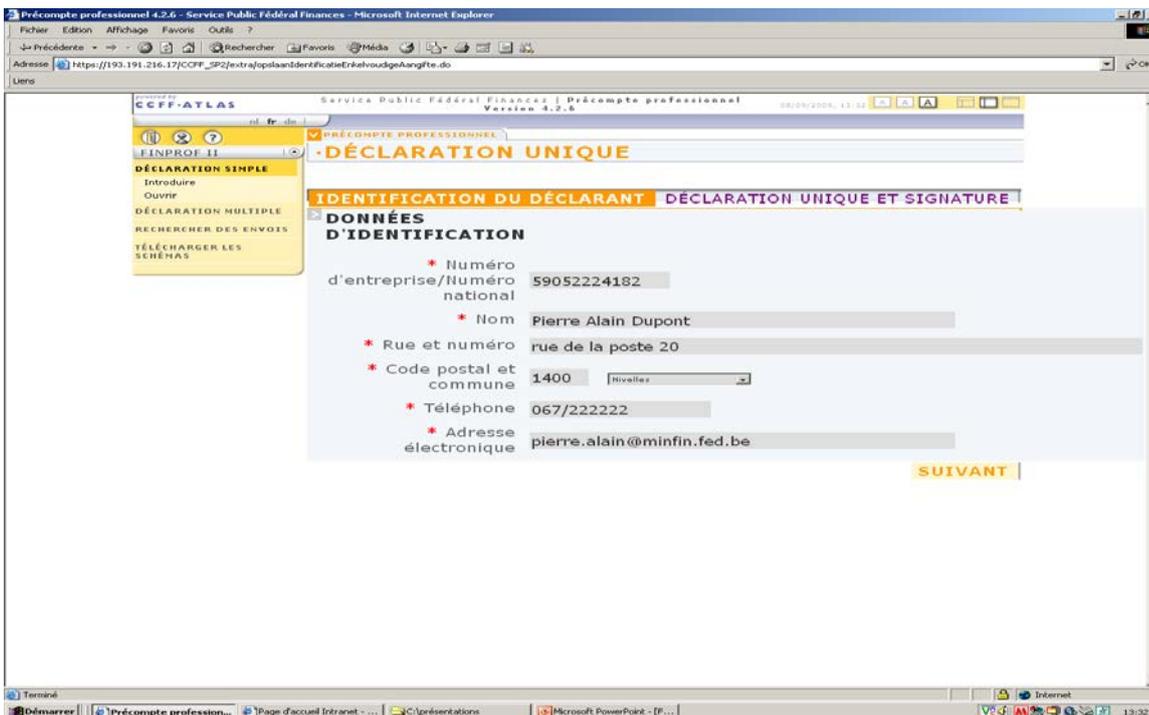
Vous arrivez alors à l'écran suivant :



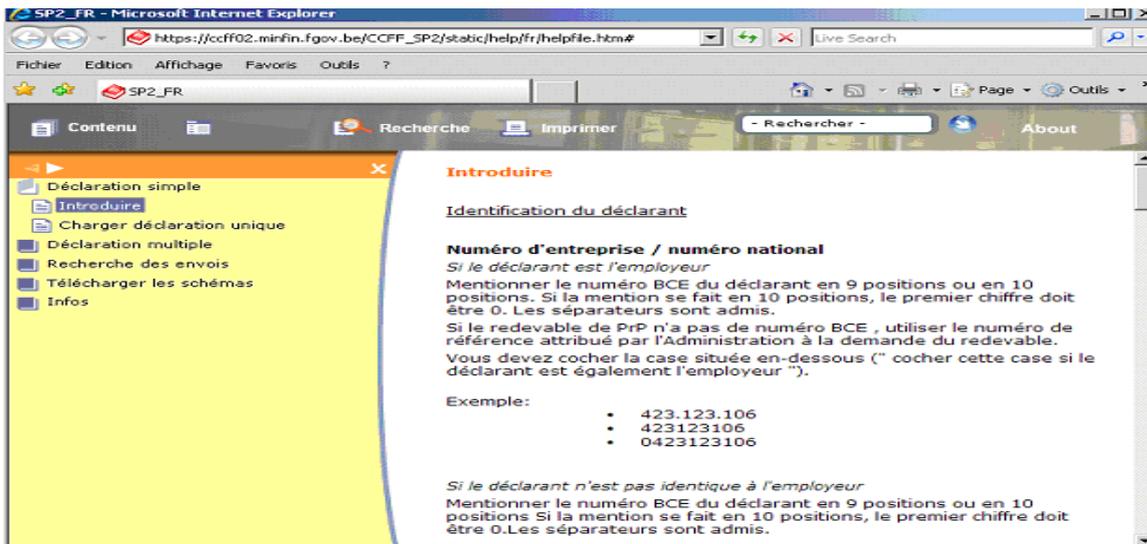
Il vous est alors demandé de vous authentifier soit par carte électronique, soit par un certificat qualifié attribué par une des autorités de certification acceptées par le SPF Finances (à savoir GLOBAL SIGN, ISABEL ou encore CERTIPOST).



Une fois authentifié, le déclarant au précompte professionnel devra s'identifier.



Le déclarant devra indiquer le numéro de BCE (Banque-Carrefour des entreprises) de la zone de police ou son numéro de registre national. Vous pourrez retrouver de plus amples informations sur le numéro BCE en consultant la page ci-après. En annexe 2, vous trouverez le numéro BCE de votre zone de police.



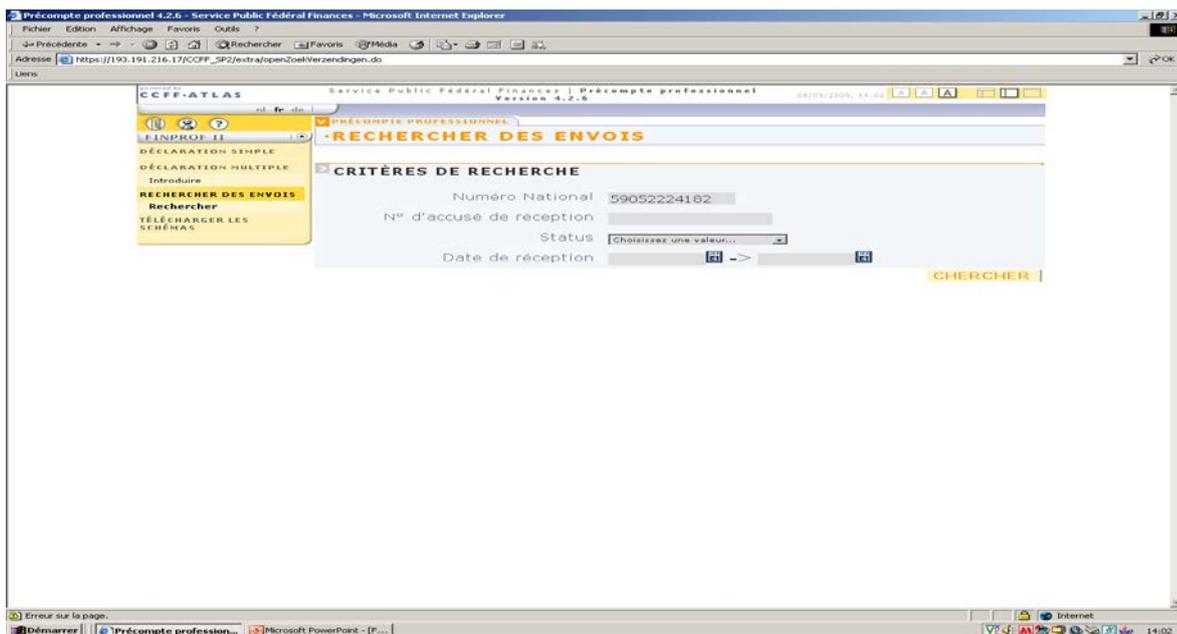
b) Déclaration sur base de quel output ?

La déclaration est effectuée par le fournisseur du moteur salarial 2PAY sur base des fichiers FINPROF mis à la disposition du comptable spécial via FINDOC.

c) Fonction de recherche

Le comptable spécial a la possibilité d'utiliser la fonction « Recherche ». Une recherche peut être faite sur les envois effectués ou sur les déclarations de précompte professionnel.

- Recherche des envois



Vous pouvez ainsi retrouver l'ensemble des envois effectués et voir leur statut

Précompte professionnel 4.2.6 - Service Public Fédéral Finances - Microsoft Internet Explorer

https://ccf02.minfin.fgov.be/CCFP_SP2/extra/zoek/verzendings.do

FINPROF II

DÉCLARATION SIMPLE
DÉCLARATION MULTIPLE
RECHERCHER DES ENVOIS
Rechercher
TÉLÉCHARGER LES SCHEMAS

• ENVOIS TROUVÉS

Critères de recherche : Vos envois

	N° d'accusé de réception	Identifiant du déclarant	Date de réception	# déclarations refusées	Statut
	A66L2G1M1BT3RR	0333.333.372	20/02/2008	0	RECU
	A67F3L4QJOV8JR	0333.333.372	21/02/2008	0	SUPPRIME
	A67H9544M059CR	0333.333.372	21/02/2008	0	RECU
	A67HI8ARVLET1R	0333.333.372	21/02/2008	0	EN ERREUR
	A67HK5UDGRPHNR	0333.333.372	21/02/2008	0	EN ERREUR
	A67HOPUO2RVCCR	0333.333.372	21/02/2008	0	EN ERREUR
	A67HQF6K2GPV3R	0333.333.372	21/02/2008	0	VALIDE
	A67I9SVK8QHS6R	0333.333.372	21/02/2008	0	RECU
	A6B7GLJM4J697R	0333.333.372	26/02/2008	0	RECU
	A6CMS2BFE08EGR	0333.333.372	28/02/2008	0	RECU
	A6FMIVN47I173R	0333.333.372	03/03/2008	0	EN ERREUR
	A6FN42HRCESJOR	0333.333.372	03/03/2008	0	RECU
	A6GHIIN01EBTRDR	0333.333.372	04/03/2008	0	RECU
	A6LLSIO2MPE1JR	0333.333.372	11/03/2008	0	EN ERREUR
	A6LMOBGM594TGR	0333.333.372	11/03/2008	0	EN ERREUR
	A6N6INH1QN6E4R	0333.333.372	13/03/2008	0	EN ERREUR
	A6N911MHIN6SEKR	0333.333.372	13/03/2008	0	EN ERREUR
	A70RHFSVHV5BMR	0333.333.372	26/03/2008	0	RECU
	A713JMMR6NMQ2R	0333.333.372	26/03/2008	0	EN ERREUR
	A75H2U4T60UNHR	0333.333.372	01/04/2008	0	RECU
	A766281N1BDDDD	0333.333.372	02/04/2008	0	EN

Terminé

Démarrer ICPC - Recouvrement - M... C:\présentations Microsoft PowerPoint - [F...] Précompte professionnel... Identification Utilisateur... Précompte profession... 9:35

- Recherche des déclarations

Précompte professionnel 4.2.6 - Service Public Fédéral Finances - Microsoft Internet Explorer

https://ccf02.minfin.fgov.be/CCFP_SP2/extra/zoek/AangiftezVerzending.do?id=6

Service Public Fédéral Finances

Précompte professionnel version 4.2.6 00/01/2009, 09:36

RECHERCHER DES DÉCLARATIONS DANS L'ENVOI

CRITÈRES DE RECHERCHE POUR L'ACC DE RÉCEPTION: A67HQF6K2GPV3R

N° d'entreprise

Revenus imposables en EUR

Précompte professionnel dû en EUR

Période d'attribution des revenus Choisissez une valeur... Choisissez une valeur...

Nature des revenus Choisissez une valeur...

Déclarations refusées

CHERCHER

Terminé

Démarrer ICPC - Recouvrement - M... C:\présentations Microsoft PowerPoint - [F...] Précompte professionnel... Identification Utilisateur... Précompte profession... 9:37

Vous pouvez ainsi retrouver l'ensemble des déclarations effectuées et obtenir un détail par déclaration.

Précompte professionnel 4.2.6 - Service Public Fédéral Finances - Microsoft Internet Explorer

https://ccff02.minfin.fgov.be/CCFF_SP2/extra/zoelAangftes.do

Service Public Fédéral Finances
Précompte professionnel version 4.2.6
21/02/2008, 09:37

CCFF-ATLAS

PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL
- DÉCLARATIONS TROUVÉES

Identifiant du déclarant 33333372
N° d'accusé de réception A67HQF6K2GPV3R
Date de réception 21/02/2008
Critères de recherche :

N° d'entreprise	Numéro	Période	Nature des revenus	Revenus imposables	Précompte professionnel dû
0333.333.372	14182033	15 premiers jours de décembre 2007	10	100.000,01 €	20.000,00 €
0333.333.372	14182033	janvier 2008	46	20.000,01 €	-100,00 €
0333.333.372	14185721	janvier 2008	10	30.000,01 €	2.000,00 €
0333.333.372	14185721	janvier 2008	46	30.000,01 €	-90,00 €

PRÉCÉDENT

Précompte professionnel 4.2.6 - Service Public Fédéral Finances - Microsoft Internet Explorer

https://ccff02.minfin.fgov.be/CCFF_SP2/extra/zoelAangftes/Verzending.do?id=0

Service Public Fédéral Finances
Précompte professionnel version 4.2.6
21/02/2008, 09:38

CCFF-ATLAS

PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL
- VISUALISATION DÉCLARATION

RÉSUMÉ DÉCLARATION

Numéro de déclaration 14182033
Période d'attribution des revenus 15 premiers jours de décembre 2007
Nature des revenus 10 rémunérations ordinaires
Revenus imposables 100.000,01 €
Précompte professionnel dû 20.000,00 €
Code du secrétariat social 9998
Date de réception 21/02/2008
Direction régionale Liège
Bureau de recette Sankt Vith, Klosterstrasse 32, 4780 SANKT VITH
N° d'entreprise de l'employeur 0333.333.372
Langue Français
E-mail alain.loir@minfin.fed.be

PRÉCÉDENT

Vous pouvez également trouver des explications à propos de cette fonction sur le site du SPF Finances, rubrique FAQ – Aide en ligne (adresse : <http://minfin.fgov.be/portail2/fr/e-services/finprof/index.htm>).

Si après lecture de ce document, vos questions n'ont pas trouvé de réponse adéquate, vous pouvez consulter les FAQ reprises sur le site du Service Public Fédéral Finances. A défaut, il vous est possible d'adresser vos questions par mail à info.finprof@minfin.fed.be.

5. Une fois la déclaration au précompte professionnel effectuée par le fournisseur du moteur salarial, il appartient au comptable spécial de verser le précompte professionnel dû. A quel bureau de perception ce versement doit-il être effectué?

Le précompte professionnel déclaré par le fournisseur du moteur salarial doit être payé par le comptable spécial au bureau de perception compétent.

Les bureaux de perception compétents ont été répartis en fonction de la situation de la zone de police et du régime linguistique. Pour vérifier de quel bureau de perception vous dépendez, vous pouvez consulter la liste sur le site internet de Finprof: <http://financien.belgium.be/fr/E-services/FinProf> – sous la rubrique Contact.

6. Comparaison entre les relevés 325 (BELCOTAX) et les déclarations 274 (FINPROF)

Chaque année, les zones de police recevront, en provenance de leur Team de perception au précompte professionnel respectif (voir annexe 1), un document de comparaison entre les relevés 325 et les déclarations 274. Cela leur permet de vérifier si leurs déclarations effectuées au FinProf correspondent bien aux déclarations fournies à BELCOTAX.

Ce document leur permettra, le cas échéant, d'apporter d'éventuelles corrections en cas de discordance.

A cette fin, le SSGPI publiera également, pour chaque année fiscale, un récapitulatif des fichiers output transmis régulièrement aux zones de police via FINDOC (ce récapitulatif ne concerne que les revenus issus du moteur salarial 2PAY).

Après la date de clôture FINPROF (qui sera postérieure au 31 août de chaque année), le SPF Finances enverra directement l'enrôlement définitif aux zones de police, il ne sera dès lors plus possible d'effectuer des corrections pour l'année fiscale clôturée.

Lors de l'enrôlement définitif, 3 cas de figures peuvent se présenter :

- 1) Pas de discordance.
- 2) Le relevé 325 est supérieur aux déclarations 274. Dans ce cas, la zone de police sera invitée à payer la différence.
- 3) Le relevé 325 est inférieur aux déclarations 274. Dans ce cas, la zone de police sera remboursée de différence à condition qu'elle puisse justifier la raison de sa discordance.

En cas de désaccord avec l'enrôlement définitif, les zones de police peuvent adresser une réclamation au bureau de recette compétent.

7. Remarque

Pour information, une première déclaration BELCOTAX aura lieu fin janvier de chaque année et une seconde aura lieu vers fin mars afin que tous les éléments soient rentrés à temps pour le mois de septembre avant la clôture FINPROF de l'année fiscale concernée.



Gert DE BONTE
Directeur– Chef de service SSGPI

Annexe 1: Team de perception au précompte professionnel du SPF Finances

AGPR – Team Précompte Professionnel Namur

FR

Avenue du Prince de Liège – boîte 285
5100 NAMUR
Tel : 02 572 57 57 avec le code 19231
teambvprp@minfin.fed.be

AAll – Team Bedrijfvoorheffing Mechelen

NL

Gaston Crommelaan 6 – bus 278
9050 GENT
Tel : 0257 57 57 avec le code 19120
teambvprp@minfin.fed.be

AGPR – Team Perception Eupen – Saint Vith

DE

Avenue du Prince de Liège 133 – boîte 131
5100 NAMUR
Tel : 0257 57 57 avec le code 19359
teambvprp@minfin.fed.be

Annexe 2 : Numéro Banque Carrefour des entreprises par zone de police

N° ZP/PZ	N° BCE/KBO								
5267	0267316459	5311	0267330812	5355	0267365652	5399	0267337245	5443	0862901013
5268	0267316855	5312	0267331208	5356	0267360803	5400	0862894677	5444	0862902397
5269	0267317647	5313	0267331604	5357	0862885472	5401	0267340017	5445	0267356051
5270	0267317251	5314	0267332097	5358	0862887551	5402	0267338829	5446	0267356447
5271	0862852513	5315	0267332889	5359	0267366048	5403	0267339225	5447	0267356843
5272	0267318439	5316	0267333285	5360	0862887650	5404	0862895073	5448	0267357239
5273	0862857065	5317	0862876069	5361	0267366444	5405	0267340809	5449	0862902793
5274	0862871022	5318	0862876366	5362	0862887749	5406	0862895667	5450	0267357635
5275	0267319627	5319	0267334869	5363	0267366840	5407	0267341205	5451	0862903288
5276	0267320023	5320	0267388022	5364	0267367632	5408	0267341601	5452	0267358031
5277	0862871319	5321	0267335661	5365	0267368028	5409	0267342094	5453	0267358427
5278	0267318043	5322	0862877554	5366	0267368424	5410	0862896954	5454	0267358823
5279	0862873101	5323	0267336453	5367	0267368820	5411	0267342490	5455	0267359219
5280	0267318835	5324	0267336849	5368	0267369216	5412	0267342886	5456	0267360011
5281	0267319231	5325	0862878148	5369	0267369612	5413	0862897350	5457	0267360407
5282	0862873792	5326	0267337641	5370	0267370008	5414	0862897746	5458	0267361296
5283	0267320419	5327	0267338037	5371	0862888145	5415	0862897944	5459	0267361692
5284	0267320815	5328	0267338433	5372	0267359615	5416	0267343282	5460	0267362088
5285	0267321211	5329	0267339621	5373	0267370404	5417	0267343678	5461	0267362484
5286	0267321607	5330	0862878643	5374	0267370897	5418	0267344074	5462	0267362880
5287	0267322003	5331	0267340413	5375	0862888343	5419	0267344470	5463	0831514187
5288	0267322496	5332	0267387626	5376	0267371293	5420	0267349618	5888	0552731041
5289	0267322892	5333	0267344866	5377	0267371689	5421	0267350014	5904	0564935720
5290	0267323288	5334	0267345262	5378	0862888640	5422	0267350410	5905	0637961278
5291	0267323684	5335	0267345658	5379	0267372085	5423	0267350806	5906	0563660565
5292	0267324080	5336	0267346054	5380	0267372481	5424	0862898241	5907	0642781089
5293	0267324476	5337	0267346450	5381	0267372877	5425	0267351202	5908	0663623421
5294	0267324872	5338	0267346846	5382	0862891709	5426	0267351695	5909	0682824867
5295	0862874485	5339	0267347242	5383	0267373273	5427	0862898538	5910	0712571007
5296	0267325268	5340	0267347638	5384	0267373669	5428	0267352091	5911	0707694578
5297	0267326060	5341	0267348034	5385	0267367236	5429	0267352487	5912	0801733704
5298	0267326456	5342	0267348430	5386	0862891907	5430	0862899132	5913	0793243531
5299	0267326852	5343	0267348826	5387	0862892006	5431	0267352883	5914	1005141813
	0267327248	5344	0267349222	5388	0862892303	5432	0862899528		
5301	0267327644	5345	0862884185	5389	0267374065	5433	0267353279		
5302	0267328040	5346	0862884680	5390	0267374461	5434	0862899726		
5303	0862875376	5347	0267363276	5391	0267332493	5435	0267353675		
5304	0267328436	5348	0267363672	5392	0267333681	5436	0267354071		
5305	0267328832	5349	0267364068	5393	0267334077	5437	0267354467		
5306	0267329228	5350	0267364464	5394	0862893588	5438	0267354863		
5307	0267329624	5351	0267364860	5395	0267334473	5439	0267355259		
5308	0862875871	5352	0862884878	5396	0267335265	5440	0862900023		
5309	0267330020	5353	0862885175	5397	0267336057	5441	0267355655		
5310	0267330416	5354	0267365256	5398	0862894281	5442	0862900518		